



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **31 DEC. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le code de l'environnement Livre IV, titre III, chapitre IV et notamment les articles L. 431-2, L. 436-1 à L.436-8 et R.431-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-6529 du 22 décembre 2010 instaurant des périmètres de protection de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, au lieu-dit « La Martinière » sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2014, 1^{er} décembre 2016, 31 juillet 2017, 21 septembre 2023, 27 novembre 2024, 17 octobre 2025, portant assujettissement à la réglementation des eaux libres de 2^{ème} catégorie pour la pratique de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utrel, la Vallée Léttrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant classement en 2^{ème} catégorie piscicole, de plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, sur les communes de Lavaré, Mansigné, Mayet, Saint-Calais, Saint-Georges-le-Gaultier, Marigné-Laillé, Semur-en-Vallon et Vernie ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/n°3064 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, approuvé le 21 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant délimitation des zones de frayères du département de la Sarthe en application de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;
- VU** la demande du 23 octobre 2025 du président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA72) portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe, afin d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** la consultation du public effectuée par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe, du 14 novembre 2025 au 4 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger le sandre, le brochet et le black bass, notamment en période de reproduction, en limitant leur capture ;

CONSIDÉRANT que la raréfaction des écrevisses à pattes blanches justifie la mise en œuvre de mesures de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une protection particulière aux populations de grenouilles vertes et rousses, dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que la pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée doit être réglementée afin d'assurer sa protection, conformément au règlement européen du Conseil du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les espèces amphihalines, afin qu'elles réalisent leur cycle biologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

COURS D'EAU et PLANS D'EAU	
de 1 ^{ère} CATÉGORIE	de 2 ^{ème} CATÉGORIE
du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	Toute l'année

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-après, ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes :

ESPÈCES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU	
	de 1 ^{ère} CATÉGORIE	de 2 ^{ème} CATÉGORIE
OMBRE COMMUN <i>Thymallus thymallus</i>	du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
BROCHET <i>Esox lucius</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus ► <u>Remise à l'eau obligatoire du BROCHET du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus</u>	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
SANDRE <i>Sander lucioperca</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus
BLACK BASS <i>Micropterus salmoides</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du 15 juin au 31 décembre inclus
TRUITE <i>Salmo trutta</i> (<u>autre que truite de mer et arc-en-ciel</u>), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE <i>Salvelinus fontinalis</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
TRUITE DE MER <i>Salmo trutta trutta</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
TRUITE ARC-EN-CIEL <i>Oncorhynchus mykiss</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	Toute l'année

LAMPROIE MARINE ET LAMPROIE FLUVIATILE <i>Petromyzontiformes</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
GRANDE ALOSE ALOSE FEINTE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ÉCREVISSE à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ÉCREVISSE à pattes rouges <i>Astacus astacus</i>	Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4 ^e samedi de Juillet	Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4 ^e samedi de Juillet
ÉCREVISSE à pattes grêles <i>Astacus leptodactylus</i>		
AUTRES ÉCREVISSES	du 2 ^e samedi de Mars au 3 ^e dimanche de Septembre inclus	Toute l'année
- Conformément à l'arrêté ministériel du 14/02/18 modifié susvisé, <u>sont interdits</u> l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i>), américaines viriles ou à pinc bleues (<i>Orconectes virilis</i>), de Californie ou Signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>), de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>), marbrées (<i>Procambarus fallax</i>), à tâches rouges (<i>Faxonius rusticus</i>).		
GRENOUILLE VERTE du genre <i>pelophylax</i>	du 1 ^{er} Juillet au 31 Août	du 1 ^{er} Juillet au 31 Août
GRENOUILLE ROUSSE <i>Rana temporaria</i> et autres espèces de grenouille	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE <i>Anguilla anguilla</i>	du 1 ^{er} Avril au 31 Août inclus	du 1 ^{er} Avril au 31 Août inclus
ANGUILLE ARGENTÉE <i>Anguilla anguilla</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit dans les conditions suivantes :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée :

du 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE inclus

sur les parcours mentionnés à l'**ANNEXE 1** (les parcours sont balisés sur place).

► Modalités d'exercice :

La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées en **ANNEXE 1** ne peut être pratiquée qu'au moyen d'esches végétales ou de bouillettes.

Le pêcheur est tenu de signaler sa présence à l'aide d'un signal lumineux permanent.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise immédiatement à l'eau sur place.

Cependant, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985. La remise à l'eau des espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne est **interdite**.

La pêche de la carpe de nuit à partir d'une embarcation légère est autorisée sur l'ensemble des parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit listés en annexe 1 dans les conditions suivantes :

- le positionnement de l'embarcation doit être effectué de jour (entre ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après son coucher).
- l'embarcation est positionnée au plus près de la berge du cours d'eau et fixée à l'aide d'un poids.

La fixation de l'embarcation sur la berge, sur la végétation ou à l'aide de pieux plantés dans le lit du cours d'eau est **interdite**.

ARTICLE 4 : TAILLES MINIMALES ET MAXIMALES DE CAPTURE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES

Les tailles minimales et maximales de capture des poissons, grenouilles et écrevisses des espèces désignées ci-après sont définies de la manière suivante :

Espèces	Tailles minimales de capture	Taille maximale de capture
BROCHET	60 cm	80 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie
SANDRE	50 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie	70 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie
OMBRE COMMUN	30 cm	
TRUITES <u>autres que</u> <i>.la truite de mer,</i> <i>.omble ou</i> <i>.saumon de fontaine</i>	25 cm excepté sur le Tusson et ses affluents, sur le Dué et ses affluents, sur l'Orne Saosnoise et ses affluents, ainsi que sur le Carpentras et ses affluents, sur lesquels la taille de la truite fario est portée à 30 cm	
BLACK-BASS	30 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie	
GRENOUILLE VERTE	8 cm	
ÉCREVISSE à PATTES ROUGES, ÉCREVISSE à PATTES GRELES	9 cm	

Les poissons, grenouilles et écrevisses pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale **doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.**

ARTICLE 5 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

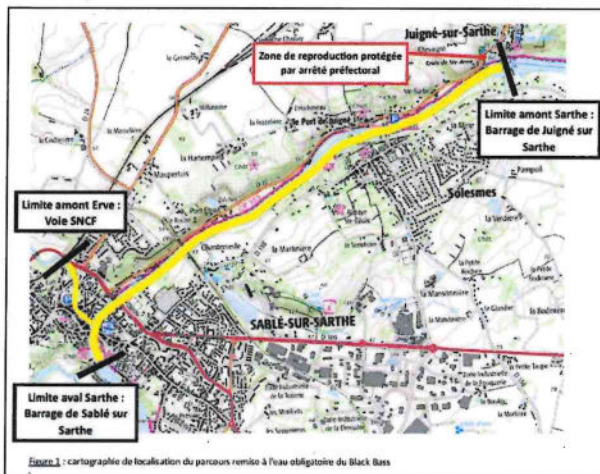
Dans les eaux de 1^{re} catégorie :	Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :
2 brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour Tout brochet capturé du 2 ^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.	Le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, autorisées par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.
Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6	

Voir particularités pour les plans d'eau listés à l'**ANNEXE 2.**

ARTICLE 6 : PARCOURS AVEC REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE (NO KILL) DU BLACK-BASS

Un parcours avec remise à l'eau immédiate obligatoire du Black bass est instauré du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les portions des cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Portions de cours d'eau	Commune
La Sarthe, ses annexes et ses canaux	du barrage de Juigné-sur-Sarthe au barrage de Sablé-sur-Sarthe	SOLESMES, JUIGNÉ-SUR-SARTHE, SABLÉ-SUR-SARTHE
L'Erve	de la voie de chemin de fer à sa confluence avec la Sarthe.	SABLÉ-SUR-SARTHE



Voir les particularités pour les plans d'eau listés à ANNEXE 2.

ARTICLE 7 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche ne peut être pratiquée que par les **moyens** suivants (application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement) :

Sur <u>tous</u> les cours d'eau et plans d'eau	Dans les plans d'eau : - communaux - gérés par une AAPPMA
↓ • Une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ; • La vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille ; • Les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur), voir article 7 : protections particulières.	↓ • Une ligne supplémentaire montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisée. L'emploi de l'asticot comme appât sans amorçage est autorisé.

Les concours sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec dépôt de la demande 2 mois minimum avant la date du concours.

B - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

sur tous les cours d'eau

- Quatre lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- La vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.
- Les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur),
v. article 7 : protections particulières.
- Une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons (et autres poissons servant d'amorce) d'une contenance maximale de deux litres.

C - Conditions particulières :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-71 du code de l'environnement, toute pêche est **interdite** sur les domaines public et privé à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne (voir **article 8 : protections particulières**).

Voir représentations cartographiques en **ANNEXES 3 - 4 - 5** du présent arrêté.

Pêche de l'ANGUILLE JAUNE :

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur enregistre ses captures d'anguilles jaunes, dans un carnet de pêche.

ARTICLE 8 : PROTECTIONS PARTICULIÈRES

Préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de la Martinière, sur la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE :

- toute pêche est **interdite** au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

Réserve - Plan d'eau des oiseaux - La Monnerie - sur la commune de LA FLÈCHE :

- en vue de la préservation de l'avifaune, toute pêche est **interdite** sur le plan d'eau communal de la Flèche dit « des Oiseaux » (parcelles YC 166 et YC 167) depuis la berge comme depuis une embarcation.

Protection du BROCHET :

- toute pêche est **interdite** dans les frayères aménagées de :

BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR (territoire de la commune déléguée de CRÉ-SUR-LOIR)	« Marais de Cré »
CONNERRÉ	« Bras mort de la Pommeraie »
COURCEBOEUF	« Le Grand Aunay »
LA FLÈCHE	« Le Moulin des Pins »
LE MANS	« Gué de Maulny »
LE LUDE	« Le Frêne »
LOUÉ	« Marais de Barigné »
MONTFORT-LE-GESNOIS	« Bras mort de la Pécardière »
MONTVAL-SUR-LOIR (territoire de la commune déléguée de VOUVRAY-SUR-LOIR)	« Les Coteaux »
NOYEN-SUR-SARTHE	« Courtmaison »
PARCÉ-SUR-SARTHE	« Courtmaison »
SABLÉ-SUR-SARTHE	« Parc du Château »
SPAY	« Bras mort de l'Étoile »
TEILLÉ	« La Guissinière »
YVRÉ-L'ÉVÊQUE	« La Maison Bleue et le bras mort des Arches »

- **Remise à l'eau du brochet :** dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie tout brochet capturé du 2^e samedi de Mars au dernier vendredi d'Avril inclus doit être **immédiatement remis à l'eau**.

Protection du SANDRE :

- lors de sa reproduction, toute pêche est **interdite** du 1^{er} Avril au dernier vendredi de Mai inclus :
- . à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2^{ème} catégorie piscicole suivantes :

La Sarthe	du Pont de la Folie (limite 1 ^{re} /2 ^{ème} catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois) à la limite du département du Maine et Loire (voir représentations cartographiques en ANNEXE 3 du présent arrêté)
L'Huisne	sur tout son cours sarthois (voir représentations cartographiques en ANNEXE 4 du présent arrêté)
Le Loir	sur tout son cours sarthois domaine public et domaine privé (voir représentations cartographiques en ANNEXE 5 du présent arrêté)

. sur la Sarthe :

LE MANS (réserve balisée) (voir représentation cartographique en annexe 3 du présent arrêté)	dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Évêque dit « Fifine »
JUIGNÉ-SUR-SARTHE (réserve balisée) (voir représentation cartographique en annexe 3 du présent arrêté)	sur le canal d'amenée de l'écluse de Solesmes, au lieu-dit « Le Port de Juigné »

Protection du BLACK-BASS :

Lors de sa reproduction, toute pêche est **interdite** du dernier samedi d'Avril au 14 Juin inclus, sur l'annexe hydraulique de la Sarthe, située en aval du **barrage de Juigné-sur-Sarthe en rive droite** (réserve balisée). (voir représentation cartographique en ANNEXE 3 du présent arrêté)

Protection des SALMONIDÉS :

Bassin de la Sarthe amont : pêche exclusive à la mouche artificielle fouettée avec remise à l'eau immédiate des salmonidés sur la rivière **la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu-dit « Les Toyères »**, parcours balisé.

Protection de l'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES :

La pêche de toutes espèces d'écrevisse est **interdite** dans les cours d'eau suivants :

Bassin de L'Huisne	Le Jault, La Hune, le Ruisseau des Loges.
Bassin du Loir	Le Fresnaye (ruisseau de la Fenderie), La Riverelle, le ruisseau de la Fontaine des Roches, Le Dinan et ses affluents en amont de Flée, L'Yre en amont de Beaumont-Pied-de-Bœuf, Le Baudron, L'Ardillère, Le Sambris, La Tortaigne.
Bassin de La Sarthe aval	Les Écoulées, Le Roche Poix, Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents), Les Faucherries, Le Ruisseau des Landes de Champfaily.
Bassin de La Sarthe amont	Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet, Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec Le Moussaye inclus, La Tasse, La Bonne Fontaine et ses affluents, le ruisseau de la Cassotière, ruisseau du Gué Morceau.

ARTICLE 9 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS

Pêche à l'aide d'engins et lignes de fonds :

A l'exclusion des balances à écrevisses, la pêche à l'aide d'engins (nasses de tout type / bosselles) et de lignes de fonds est **interdite** sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

Protection du BROCHET :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est **interdite** dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Protection de l'ANGUILLE :

L'utilisation d'anguille à tous les stades de son développement ou de chair d'anguille comme appât est **interdite**.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces soumises à une taille minimale de capture, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces énumérées en annexell-1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, hormis dans les plans d'eau communaux ou gérés par une AAPPMA sur lesquels l'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisé.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette. L'utilisation de la gaffe est **interdite**,
- de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation du poisson dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Toutefois, la pêche reste autorisée en cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement. Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 10 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉS

Une réglementation spécifique est édictée pour les plans d'eau figurant à l'**ANNEXE 2**.

ARTICLE 11 : INTRODUCTION D'ESPÈCES

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté :

- des spécimens des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R. 432-5 du code de l'environnement ;
- des poissons qui n'y sont pas représentés, la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (*arrêté ministériel du 17 décembre 1985*) ;
- dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

De plus, sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II-1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Le Préfet

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 - PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

du 1^{er} JANVIER
 Autorisée :
 au 31 DÉCEMBRE Inklus

sur les parcours suivants (les parcours sont balisés sur place) :

DOMAINE PUBLIC :

Rivière et commune	Lot	Limite amont	Limite aval	Rive	Longueur
Le Loir	N°1 à 23 <i>à l'exclusion de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Cré sur Loir et La Flèche</i>	Lieu-dit La Pointe à Chahaignes	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine-et-Loire	Droite et gauche	84 km
La Sarthe	N° 1 à 16	Barrage d'Enfer au Mans	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine-et-Loire	Droite et gauche	86 km

DOMAINE PRIVÉ :

Rivière et commune	Limite amont	Limite aval	Rive	Longueur
La Sarthe JUILLÉ	300 m en amont du Pont de la R.N. 138 à la hauteur du 1 ^{er} bungalow	Pont de la R.N. 138	Droite	300 m
La Sarthe STE-JAMME-SUR-SARTHE	250 m en amont du pont de la R.D. 38	Pont de la R.D. 38	Droite	250 m
L'Huisne YVRÉ L'ÉVÊQUE	La Maison Bleue	Pont de la ligne de chemin de fer	Gauche	750 m
L'Huisne MONTFORT-LE-GESNOIS	Terrain municipal « Pré de la Marine »		Gauche	300 m
Le Loir RUILLÉ-SUR-LOIR	Terrain communal « Le Gatz »		Droite	1 500 m
Le Loir RUILLÉ-SUR-LOIR et LA CHARTRE/LE-LOIR	de part et d'autre de la limite communale entre Ruillé-sur-Loir et La Chartre-sur-le-Loir, sur l'emprise du chemin communal longeant Le Loir		Droite	1 800 m

PLANS D'EAU :

ARNAGE	La Gèmerie – Le Mans Métropole	Inscription obligatoire par QR Code
FILLÉ-SUR-SARTHE	Fédéral des Rouanneraies	Inscription obligatoire par QR Code Uniquement semaines impaires - autorisée sur postes identifiés
LOUPLANDE	Fédéral – Louplande aval	Inscription obligatoire par QR Code Autorisée sur 3 postes identifiés
LA CHARTRE-SUR-LE LOIR	Communal de La Rougeraie	Inscription obligatoire par QR Code
LA FLÈCHE	Communal de la Monnerie Base de loisirs	Inscription obligatoire par QR Code du 1 ^{er} Janvier au dernier jour de Février et du 3 ^{ème} dimanche de Septembre au 31 Décembre
LA FLÈCHE	Communal de la Monnerie Plan d'eau des pêcheurs	Inscription obligatoire par QR Code du 1 ^{er} Janvier au dernier jour de Février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
MAMERS	Communal de La Grille	Inscription obligatoire par QR Code

ANNEXE 2 - PLANS D'EAU À RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole d'une superficie inférieure < à 10 Ha		
. Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass. . 2 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur. . 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.		
ARNAGE	Plan d'eau Le Mans Métropole	Guy Gautier
BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR <i>Bazouges-sur-le-Loir</i>	Plan d'eau fédéral	Le Creux
BESSÉ-SUR-BRAYE	Plan d'eau communal	Courtanvaux
BONNÉTABLE	Plan d'eau communal	Le Vivier
CHANGÉ	Plan d'eau communal	Le Pré du Clos
FILLÉ-SUR-SARTHE	Plan d'eau fédéral	Les Rouanneries
LA BAZOGE	Plan d'eau communal Plan d'eau communal	Les Peupliers Les Saules
LA FLÈCHE	Plan d'eau communal	Des pêcheurs
LAVARÉ	Plan d'eau intercommunal	Base de loisirs
LE GRAND-LUCÉ	Plan d'eau communal	La Prée
LE LUDE	Plan d'eau communal	Malidor
LE MANS	Plan d'eau Le Mans Métropole	Les Sablons
LOUÉ	Plan d'eau communal	Les Prés Marais
LOUPLANDE	Plan d'eau fédéral	Plan d'eau aval
MAMERS	Plan d'eau communal	La Grille
MARIGNÉ-LAILLÉ	Plan d'eau communal Plan d'eau communal	Grand Petit
MÉZERAY	Plan d'eau communal	Top Tem
NOGENT-SUR-LOIR	Plan d'eau fédéral	La Remangerie
PARCÉ-SUR-SARTHE	Plan d'eau communal	Port d'Avoise
PARIGNÉ-L'EVÊQUE	Plan d'eau communal	
SEMUR-EN-VALLON	Plan d'eau communal	
SAINT-CALAIS	Plan d'eau communal	Base de loisirs
SAINT GEORGES-LE-GAULTIER	Plan d'eau communal	

Plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole d'une superficie supérieure > à 10 Ha		
. Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass. . 3 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur. . 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.		
ARNAGE	Plan d'eau Le Mans Métropole	La Gémerie
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	Plan d'eau communal	La Rougeraie
LA FLÈCHE	Plan d'eau communal	Base de loisirs de la Monnerie
CONNERRÉ	Plan d'eau communal	Le Petit Port
LA FERTÉ-BERNARD	Plan d'eau communal	Base de loisirs
MANSIGNÉ	Plan d'eau communal	Base de loisirs
TUFFÉ	Plan d'eau communal	Base de loisirs

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole : spécifiques BROCHET

- Remise à l'eau obligatoire de la carpe, du black-bass et du brochet.
- Pêche des carnassiers aux leurres exclusivement.
- 3 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur.
- 1 sandre par jour et par pêcheur dans le respect de la fenêtre de capture.

LA FLÈCHE	Plan d'eau communal	Base de loisirs de la Monnerie
-----------	---------------------	--------------------------------

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole : spécifiques BLACK-BASS

- Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass.
- Pêche des carnassiers aux leurres exclusivement.
- 2 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur.
- 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.

ARNAGE	Plan d'eau communal	La Gautrie
BONNÉTABLE	Plan d'eau communal Plan d'eau communal	Le Moulin La prairie
MAYET	Plan d'eau communal	Le Fort des salles
MONTFORT-LE-GESNOIS	Plan d'eau communal	
MONTVAL-SUR-LOIR Montabon	Plan d'eau AAPPMA Château la Perche Castélorienne	La Varanne
NOYEN-SUR-SARTHE	Plan d'eau AAPPMA Noyen/Sarthe	Le Bardeau
TENNIE	Plan d'eau communal	
VAAS	Plan d'eau communal	La Gare

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie à DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

FILLÉ-SUR-SARTHE	Plan d'eau fédéral	Les Rouanneraies	Semaines paires pour le carnassier et Semaines impaires pour la carpe
LOUPLANDE	Plan d'eau fédéral	Plan d'eau amont	Pêche aux leurres exclusivement à une canne : du 1 ^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier inclus et du 15 Juin au 31 Décembre inclus Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces
MANSIGNÉ	Plan d'eau communal	carpodrome	Pêche à une canne Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces